

LE PUBLICISTE.

SEPTIDI 27 Frimaire, an VIII.

Notification faite au roi d'Espagne des événemens des 18 & 19 brumaire. — Nouvelles mesures prises par la cour de Madrid pour la restauration des finances. — Révolution du 18 brumaire dans la république ligurienne. — Suppression du directoire. — Création d'une commission législative & exécutive. — Résolution qui ordonne la création de 150 millions d'inscriptions foncières.

ESPAGNE

De Cadix, le 23 novembre (2 frimaire).

Un bâtiment venant des isles Manilles a eu le bonheur d'arriver dans cette baie sans rencontrer d'ennemi. A son départ, les Anglais n'avoient encore rien tenté contre cette colonie. Le gouvernement avoit pris les précautions convenables contre un coup de main. On a augmenté les fortifications; & grâce à la bonne volonté des habitans & à leur activité soutenue pendant quarante jours, on y étoit rassuré contre toute incursion au départ de ce bâtiment.

De Madrid, le 30 novembre (9 frimaire).

Hier le citoyen Guilmarde a notifié officiellement au roi les événemens des 18 & 19 brumaire. Il a insisté sur la nouvelle force intérieure & extérieure que le gouvernement français alloit acquérir, & sur les intentions pacifiques des consuls. Le roi s'est montré très-sensible à cette communication amicale, & plus attaché que jamais à son alliance avec la France.

L'arrestation & la disgrâce du favori Manuel de Mallo n'étoient qu'un bruit très-répanu dans cette capitale, & avidement adopté, peut-être parce qu'on le desiroit. On dit à présent que ce qui avoit donné lieu à cette fable, c'est que M. de Mallo a gardé la chambre trois ou quatre jours de suite sans être malade.

Ce qui est plus positif, c'est l'embarras prolongé de notre ministre des finances. Il ne paroît cependant pas découragé. Il médite de nouvelles opérations aussi hardies que les premières: celles-ci sont à la veille de s'exécuter. Nous allons payer les impositions sur les voitures, mules, chevaux, domestiques des deux sexes, &c. On fait déjà la répartition des 500 millions de réaux de la nouvelle contribution, indépendamment d'un impôt de 10 pour 100 sur les loyers des maisons à la charge des propriétaires, & de 5 pour 100 à la charge des locataires; & d'un autre impôt de 10 pour 100 sur tous les traitemens, sans en excepter la solde des troupes. Ces fardeaux paroissent bien lourds; ils rendent chaque jour plus ardens les vœux pour la paix.

Du 12. — Il est question de mesures sévères pour appuyer les dernières opérations financières du gouvernement. On parle de séquestrer les biens de tous ceux qui n'ont pas satisfait encore leur quote-part aux vingt millions de réaux en effectif pour la formation de la caisse d'escompte.

Les nouvelles contributions sur les objets de luxe ne sont payées exactement que par les habitans de la capitale. Dans les provinces, on s'y soustrait presque généralement.

Le gouvernement paie tout le monde en billets royaux avec une bonification de 6 pour 100 aux termes de la cédule du 29 messidor. Mais les caisses publiques ne reçoivent de paiement qu'en numéraire effectif: ce qui ajoute encore au poids des impôts.

ITALIE

D'Alexandrie, le 28 novembre (7 frimaire).

Les Autrichiens ont ouvert la tranchée à Coni; ils n'ont perdu que 125 hommes à cette opération. Les travaux du siège se poursuivent avec beaucoup d'activité. On porte la garnison de cette forteresse à 2000 hommes. C'est le prince de Lichtenstein qui commande le siège; & le feld-maréchal Ott qui commande le corps destiné à le couvrir.

Extrait d'une lettre de Gènes, du 7 décembre (16 frimaire).

Les causes qui ont commandé en France le 18 brumaire étoient à-peu-près les mêmes dans la république ligurienne & devoient produire les mêmes effets. Cette révolution a eu lieu aujourd'hui sans la moindre opposition; & sans que la tranquillité publique ait été troublée. Le matin, à 8 heures, un corps de deux mille hommes de troupes françaises est entré dans la ville, & on a vu de nombreuses patrouilles faire la ronde. Le conseil des soixante s'étant rassemblé à l'heure ordinaire, s'est formé aussitôt en comité secret. Un citoyen, le député Montebruno, a présenté un projet de loi analogue à celle du 18 brumaire, pour la réforme du gouvernement français. Ce projet a été approuvé de suite & est ainsi conçu:

Le conseil des soixante, considérant la situation de la république; déclare qu'il y a urgence, & prend la suivante délibération:

Art. 1^{er}. Il n'y a plus de directoire.

II. Le corps législatif crée par *interim* une commission de gouvernement, investie du pouvoir législatif & exécutif, & composée des citoyens Joseph Cambiaso, J. B. Tanlongo, Louis Corvetto, avocats; Ruzza, ministre de la justice; Joseph Asseretto de Rapallo; Bosello, ex-consul de France à Savone, Bollo, Riyarola & Marchelli, représentans.

III. Le corps législatif est ajourné au 1^{er} juin.

IV. Pendant l'ajournement du corps législatif, les membres ajournés conservent leur indemnité & leur garantie constitutionnelle.

V. Ils peuvent, sans perdre leurs qualités de représentans, exercer des emplois.

VI. La commission est chargée de faire un plan de constitution qui se rapproche, autant qu'il sera possible, de celle qui sera adoptée par la république française.

VII. Elle résidera à Gènes dans le palais du corps législatif, qu'elle pourra faire convoquer avant l'époque fixée.

VIII. La commission pourra remplacer ceux de ses membres qui laisseront leur place vacante.

IX. Le conseil se déclare permanent jusqu'à ce que la commission soit définitivement installée & ait prêté serment.

Ce décret a été envoyé sur-le-champ au conseil des anciens qui l'a approuvé.

Les membres de la commission ont été aussitôt avertis de se rendre au conseil des soixante, où ils sont arrivés à quatre heures. La séance a été alors rendue publique. Un secrétaire a lu le décret du corps législatif, & les membres de la commission ont prêté le serment. Le concours des spectateurs étoit très-nombreux.

Dès que les directeurs ont été informés de cet acte du corps législatif, ils se sont retirés chez eux. Ils n'ont pas cru qu'il fût nécessaire de donner leur démission.

La commission expédia ce soir un courrier à Paris, pour charger le citoyen Bocardi, rappelé par l'ancien gouvernement, mais qu'elle a confirmé dans sa place de ministre, de rendre compte au gouvernement français des événemens qui viennent de se passer.

AUTRICHE.

De Vienne, le 5 décembre (12 frimaire).

Hier, le comte Kallitschef a reçu un courrier de Pétersbourg, qui lui a apporté sa nomination à la place d'ambassadeur de S. M. l'empereur de toutes les Russies auprès de notre cour. Le ci-devant ambassadeur de Russie, comte de Rasumowsky, partira dans quelques semaines. Il y a dans ce changement quelque mystère que l'on ne peut encore deviner.

ANGLETERRE.

De Londres, le 10 décembre (19 frimaire).

Les trois pour cent consolidés sont aujourd'hui fermés. La flotte de la Manche aux ordres du lord Bridport, vient de rentrer presque toute entière tant à Plymouth qu'à Torbay.

Cet amiral ne conservera plus le commandement: il est remplacé par le lord Saint-Vincent. Celui-ci doit hisser son pavillon sur la Ville de Paris (de 110 canons) qui s'équipe actuellement à Portsmouth.

Le lord Bridport sera, dit-on, créé comte avec un nouveau titre.

Le club des Whigs a tenu, le 3 décembre (12 frimaire) son assemblée périodique. Erskine, président, y a prononcé un discours.

Les négocians irlandais établis à Londres, viennent de s'adresser à M. Pitt pour lui peindre les embarras qu'ils éprouvent d'après l'état actuel du change entre Dublin & Londres. Pitt a promis d'y remédier autant qu'il lui seroit possible.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Strasbourg, le 22 frimaire.

Il est confirmé que nous avons perdu Manheim & Neke-
ran. Dès que l'armistice eût été conclu entre Lecourbe & Starray, ce dernier s'exprima d'en faire part au prince Charles; mais l'archiduc refusa de le ratifier, suspendit

même, dit-on, le général Starray de ses fonctions & le fit arrêter. Quoiqu'on eût stipulé que, même en cas de reprise des hostilités, elles ne pourroient avoir lieu qu'en vertu d'un avertissement préalable de dix-huit jours, le général autrichien somma Manheim & Neke-
ran de se rendre. Comme il n'y avoit dans ces deux endroits que de foibles garnisons, elles furent obligées d'évacuer ces deux postes, & nous nous sommes retirés entièrement sur la rive gauche du Rhin; mais il est faux qu'il y ait eu aucun combat de ce côté.

Cet armistice nous aura encore été utile. S'il n'avoit pas été conclu, la plus grande partie de la division, formant le corps du blocus de Philipsbourg, auroit pu se voir réduite à mettre bas les armes, les ennemis ayant pénétré sur les derrières de notre armée. La violation de l'armistice n'en est pas moins la rupture arbitraire d'une promesse solennelle & respectable.

D'après les lettres de Bâle, le général Lecourbe est arrivé le 19 au soir à Zurich, où il a pris le commandement provisoire de l'armée d'Helvétie.

Quelques jours avant la conclusion de l'armistice, les paysans de l'Odenwald ont essuyé un grand échec du côté de Weinheim; ce revers a tellement jeté l'épouvante parmi eux, qu'ils se sont dispersés & que leurs chefs ont tenté en vain de les rassembler de nouveau.

Quatre mille hommes se sont rendus hier à Kell, & y ont relevé les trois mille qui y étoient depuis quelque tems. Il entre toujours de nouvelles troupes dans notre ville. Un régiment de cavalerie s'est rendu hier à Kell. Il paroît qu'il sera suivi par un régiment de carabiniers, déjà arrivé ici. Il y a apparence que nous ferons une prochaine attaque. Cependant on dit que les Autrichiens ont reçu beaucoup de renforts de Villingen, & qu'ils se disposent à nous prévenir pour s'emparer de ce fort, qui est d'une grande importance dans le moment. Il est plus nécessaire que jamais, que l'armée d'Helvétie fasse des mouvemens; car, sans cela, toute l'armée du prince Charles pourroit agir contre les troupes qui sont de nos côtés.

De Bruxelles, le 25 frimaire.

Suivant les lettres des bords du Rhin, un grand nombre de troupes a repassé ce fleuve, & pris des positions sur la rive gauche, entre Ruingen & Mayence. Quelques régimens de cavalerie sont entrés en quartiers d'hiver à Kreutznach, Strömberg, & en général sur les deux rives de la Nahe. La plupart des troupes, récemment venues de la république batave, se sont arrêtées sur la Moselle. Il paroît qu'une partie de ces corps seront envoyés sur le Bas-Rhin, pour y passer l'hiver.

On mande d'Amsterdam qu'une frégate anglaise, avec son équipage, a péri à la vue d'Améland.

Le représentant Chénard, délégué des consuls dans la 25^e division militaire, est à Maestrich. Le représentant Crochon, délégué dans la 24^e division, se trouve à Anvers, d'où il se rendra à Gand & à Ostende.

De Paris, le 26 frimaire.

La constitution n'est, cette fois, précédée d'aucune déclaration des droits. On a enfin senti le danger de ces principes vagues & abstraits que chacun commente & interprète à son gré, & qui, entre les mains des factieux, sont toujours des armes redoutables contre toutes les institutions solides.

On remarque que la constitution ne détermine aucune règle pour la nomination des consuls; qu'elle se contente de dire, qu'ils sont choisis par le sénat conservateur; qu'elle

ne fixe aucune époque ni aucun mode de révision ; qu'elle ne dit rien de la garde des consuls ; qu'elle ne parle pas de la liberté de la presse ; qu'elle ne prononce rien sur le nombre des ministres & des conseillers-d'état, ni sur leur traitement, ni sur les départemens ; qu'elle n'exige aucune contribution pour être citoyen actif ; que la seule condition est d'avoir dix ans, de s'être fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, & de demeurer, depuis un an, sur le territoire de la république.

Ces lacunes sont-elles un bien ou un mal ? Ne laissent-elles pas une utile latitude ? Ne permettent-elles pas les développemens dont l'expérience aura démontrés la nécessité ? C'est ce que le tems nous apprendra.

— Les registres d'acceptation & de non-acceptation sont déjà ouverts dans Paris.

Le représentant Gastaud a signé, comme Camus, sur le registre de non-acceptation.

— Beaucoup de nominations sont faites pour le jury constitutionnaire ; mais elles ne sont pas encore connues. On ajoute les noms de Fleurieu, Garat, Pléville-Lepeley à ceux que nous avons déjà cités.

— La constitution n'interdit nullement au premier-consul le commandement des armées. Aussi, dit-on que, si Bonaparte ne parvenoit pas, pendant cet hiver, à décider la maison d'Autriche à accepter la paix qu'il lui offre, son intention est de se mettre au printemps prochain à la tête des armées, pour aller signer la paix au cœur de l'Allemagne.

— Les commissaires américains qui viennent négocier avec la république française, sont arrivés à Lisbonne.

— Les commissaires du commerce, pour faciliter le versement dans le trésor public de l'avance de 12 millions, remboursables sur le produit de la subvention de guerre, ont combiné un plan de loterie, qui a été autorisé par arrêté des consuls, du 24.

Cette loterie est composée de quarante mille billets de 500 francs. Il y aura quatre tirages ; le premier, en pluviôse ; le second, en ventôse ; le troisième, en germinal, & le quatrième, en floréal prochain. Vingt mille billets jouiront d'une prime graduelle, depuis 500 francs, jusqu'à 120 mille francs. Les vingt mille autres billets ne donneront que le remboursement du capital qui aura été versé. Le paiement des billets s'effectuera deux mois après chaque tirage. Des affiches annonceront le mode des tirages & le jour où ils auront lieu.

— Le général Lefebvre a prononcé hier une courte harangue, en recevant au Champ-de-Mars le serment des troupes.

« Nous voilà, s'est-il écrié, revenu aux beaux jours de révolution. Les places ne seront plus la proie des brigands. S'ils se montrent encore, s'ils veulent porter atteinte à une constitution qui les réprouve, jurons sur nos bayonnettes de les exterminer ».

— Le Faineux-Beauregard fait imprimer qu'il n'a jamais été perruquier ; qu'il est poursuivi par des ennemis acharnés ; qu'ils avoient fait dresser contre lui un acte d'accusation ; mais qu'ayant comparu, le 16 brumaire, il a été acquitté à l'unanimité.

— Les consuls ont arrêté le 19 de ce mois, qu'il ne seroit proposé aucune demande en avancement, indemnité, vacations, rappel d'anciens traitemens, & autres réclamations ne faisant point partie d'appointemens, d'ici à l'organisation du service maritime & colonial.

— Le 18 frimaire, les principaux négocians de Lyon furent convoqués par l'administration centrale du département du

Rhône. Vezin, délégué, leur présenta le triste tableau de la situation où se trouvoient, dans ce département, les hospices, la garnison, &c. Il leur demanda une avance de deux cents mille francs : ils en offrirent trois cents mille, payables dans la décade. Le département a porté un arrêté pour faire prendre en paiement des impositions de l'an 8, les reçus du payeur-général chez qui doit se faire le versement. Une commission de négocians a été nommée pour inviter les contribuables à verser dans la décade.

— On mande de Tours que, depuis l'armistice conclu entre le général Hédouville & les chouans, ces derniers errent dans les communes, y propagent leurs principes & augmentent le nombre de leurs prosélites. C'est ce qui a eu lieu récemment dans la commune de Neuvi ; les chouans sont venus, sous le voile de l'amitié, & ont séduit plusieurs citoyens qu'ils ont emmenés avec eux.

Ils recueillent aussi de l'argent par tous les moyens possibles, notamment par les contributions qu'ils imposent militairement sur les acquéreurs de domaines nationaux.

— Le duc de Portland a fait arrêter à Londres don Francisco, neveu de l'amiral espagnol Massaredo, & quelques autres personnes venues avec lui de Lisbonne. Ils ont déjà été interrogés.

— Paul I^{er}. a disgracié & destitué le général Rimsky-Korsakow qui a été battu en Suisse, ainsi que les généraux-Lukoschin & Markow.

— Un courrier qui a passé à Hambourg, en se rendant de Pétersbourg à Londres, a donné comme certain le retour des troupes russes dans leur pays ; cependant les lettres d'Allemagne continuent à se contredire à ce sujet & à parler de contr'ordres. Il est sûr au moins que ces troupes se sont tout-à-fait éloignées de la guerre & qu'elles ont cessé d'y prendre part.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Paris, le 24 frimaire an 8.

Le ministre de la justice aux administrations centrales, aux tribunaux civils & criminels, & aux commissaires du gouvernement, établis près de ces autorités.

Citoyens, la France, préparée à d'heureux changemens, recueille les fruits que lui promettoient les journées mémorables des 18 & 19 brumaire. Les commissions législatives & la commission consulaire exécutive s'acquittent envers elle de l'obligation que leur impose la loi salutaire qui les a rendues momentanément dépositaires de nos destinées.

Je vous transmets la constitution produite par le concours de leurs travaux.

Fondée sur les bases inviolables de la souveraineté du peuple & du système représentatif, elle consacre les vrais principes de l'ordre social, en même tems qu'elle garantit à la république le degré de liberté, de gloire & de bonheur, auquel elle a droit de prétendre.

Je vous invite, citoyens, à faire, chacun dans ce qui concerne vos attributions, les dispositions convenables, afin de donner à ce acte fondamental l'authenticité nécessaire pour sa mise en exécution.

Je vous transmets aussi la loi en date de ce jour, portant qu'il sera ouvert, dans chaque commune, des registres d'acceptation & de non-acceptation du nouvel acte constitutionnel.

Vous voudrez bien prendre les mesures les plus actives pour que l'exécution de cette partie de la loi n'éprouve aucun obstacle, & que les citoyens aient toute facilité d'émettre leur vote.

Je recommande en conséquence aux administrations centrales de faire réimprimer cette loi, ainsi que l'acte constitutionnel, pour les transmettre à toutes les communes de leur ressort, & de donner les ordres les plus précis afin que des exemplaires en placard soient affichés dans les lieux accoutumés.

Jamais circonstance plus heureuse & plus mémorable n'a exigé de vous, citoyens, des preuves plus éclatantes du zèle patriotique qui doit nous enimer tous.

Salut & fraternité,

Signé : CAMBACÉRÈS.

COMMISSION DU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen DAUNOU.

Séance du 26 frimaire.

Sur le rapport d'Arnould (de la Seine), au nom de la section des finances, la commission prend la résolution suivante :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er}. nivôse prochain, il sera créé pour 150 millions d'inscriptions foncières sur la masse des biens nationaux compris dans l'état annexé à la présente loi, distraction faite des biens situés dans les neuf départemens réunis, & des bâtimens, maisons & usines.

II. Ces 150 millions d'inscriptions foncières seront divisées en 150 mille bulletins au porteur, de 1000 francs chaque. Il pourra être délivré des dixièmes de bulletin, de 100 francs, également au porteur.

Le paiement des bulletins s'effectuera ; savoir, deux cinquièmes en numéraire, & les trois autres cinquièmes en ordonnances de l'an 5, de l'an 6 & de l'an 7, en bons d'arrérages du quart en numéraire des années 4, 5 & 6, & en bons de réquisitions faites depuis le 1^{er}. germinal de l'an 7.

III. Il sera annexé à tous les bulletins des coupons d'intérêt de 60 francs chacun, payables à raison de 30 francs par semestre.

L'intérêt courra du 1^{er}. du mois dans lequel les bulletins auront été délivrés.

IV. Pendant les années 8 & 9, il sera distribué, par la voie du sort, 50 mille primes de six pour cent l'an, à raison d'une prime pour trois bulletins, ou d'un tiers du nombre total des 150 mille bulletins.

V. Le tirage de ces 50 mille primes s'effectuera à raison de 12,500 par trimestre.

Les bulletins auxquels échoira la prime, en jouiront pour toute l'année où se sera fait le tirage.

Jusqu'à la délivrance complète des 150 mille bulletins, le tirage des primes aura lieu chaque trimestre, à raison du nombre de bulletins délivrés dans le trimestre précédent.

Indépendamment de ces primes, il est attribué à chaque tirage :

1^{or} chaque 25 primes, une somme de 508 fr.

Pour chaque prime complétant le nombre deux cents, 5,000 fr.

Et pour la première & dernière prime sortie à chaque tirage, la somme de 50,000 fr.

VI. La contribution personnelle, mobilière & somptuaire demeure affectée jusqu'à la concurrence de 15 millions au paiement exact des coupons d'intérêt & des primes.

Ce produit sera versé dans une caisse séparée de la trésorerie nationale entre les mains d'une administration spéciale, au choix de la commission consulaire.

VII. Pour amortir le capital des inscriptions foncières créées par la présente loi, elles seront reçues pour comptant en paiement des domaines nationaux jusqu'à concurrence de 150 millions & jusqu'au 1^{er}. vendémiaire an 9. Tout porteur pourra requérir à sa volonté pendant ce délai la vente de tout domaine national par voie de soumission sur l'estimation au denier 20, d'après le produit des baux authentiques existant en 1790, ou à défaut de baux de cette nature sur une estimation contradictoire d'expert. En consé-

De l'imprimerie de MEYMAT, rue des Moineaux, n^o. 425.

quence, la loi du 26 vendémiaire an 7 est abrogée, à date de la publication de la présente.

VIII. Tout porteur d'inscription foncière, qui sera devenu propriétaire de biens nationaux, cessera de recevoir l'intérêt de 6 pour cent, à partir du semestre qui suivra celui de son acquisition ; mais les numéros des bulletins dont le capital sera ainsi amorti, participeront toujours au tirage des primes & autres attributions, & les porteurs de ces bulletins jouiront de tout ce qui leur sera échu, ou de tout ce qui leur leur échoira pendant les deux années fixées par la présente loi.

IX. Il n'est rien changé au mode de vente des maisons & usines contre les bons des deux tiers, ni aux dispositions des loix précédentes concernant les domaines nationaux affectés au service public, conformément à l'article 1^{er}. de l'article dessus. Les biens nationaux, situés dans les départemens de la ci-devant Belgique, demeurent affectés aux liquidations des anciennes créances, & au paiement des pensions des corps & communautés supprimées de ces départemens. Le mode sera déterminé incessamment par une loi particulière.

X. Les porteurs d'inscriptions foncières qui au premier vendémiaire an 9, ne les auront pas amorties par l'achat & le paiement de parties des 150 millions de biens nationaux, qui leur sont affectés par la présente loi, auront le choix d'obtenir la constitution en perpétuel à 5 pour cent du capital de leurs inscriptions foncières, ou d'en consentir le remboursement par annuité en vingt années.

XI. La commission consulaire fera toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

COMMISSION DU CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 frimaire.

La commission des cinq cents envoie une résolution relative à l'organisation du notariat.

Après avoir entendu la lecture de l'acte d'urgence, la commission refuse de reconnoître l'urgence, attendu que cette résolution n'est point urgente, & que conséquemment la commission, instituée par la loi du 19 brumaire pour statuer sur les objets pressans, n'a pas le droit de connoître de celui-ci.

Bourse du 26 frimaire.

Rente provisoire, 11 fr. 00 c. — Tiers consol., 19 fr. 88 c. — Bons $\frac{2}{3}$, 1 f. 9 c. — Bons $\frac{3}{4}$, . . . — Bons $\frac{1}{2}$, 13 fr. 00 c. — Bons d'arrérage, 89 fr. 50 c.

Cours de Mathématiques, à l'usage de l'école centrale des Quatre-Nations ; par le citoyen Lacroix, membre de l'Institut national & professeur d'analyse à l'école polytechnique, 4 vol. in-8^o. Prix, 14 fr. A Paris, chez Duprat, libraire pour les mathématiques, quai des Augustins, n^o. 71.

Chacun de ces quatre volumes se vend séparément, savoir : L'Arithmétique, 2 fr. & 2 fr. 50 cent. franc de port.

L'Algèbre, dans laquelle l'auteur a remis en œuvre les additions qu'il avoit faites pour la cinquième édition de l'algèbre de Clairaut, 4 fr. & 5 fr. franc de port.

La Géométrie, 4 fr. & 5 fr. franc de port.

La Trigonométrie, avec l'application de l'algèbre à la géométrie, 4 fr. & 5 fr. franc de port.

Ce cours, que l'auteur avoit rédigé pour ses leçons dans l'une des écoles centrales de Paris, a mérité l'adoption d'un grand nombre de professeurs des autres écoles centrales de la république. L'ordre, la clarté, la précision, & un excellent choix de méthode, ont été le faire en effet distinguer de la plupart des autres ouvrages qu'on enseignoit précédemment.

A. FRANÇOIS.